

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

Projet de loi sur l'immigration

Mesures relatives à l'entrée sur le territoire et à la zone d'attente

Examen par la Commission mixte paritaire

15 octobre 2007

Le 4 juillet 2007, le Conseil des ministres a adopté le projet de loi «*relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*». Ce texte a été discuté en première lecture par l'Assemblée nationale en septembre puis par le Sénat en octobre. Le ministre de l'Immigration, Brice Hortefeux, a préparé une réforme de la procédure d'asile aux frontières en raison de la condamnation de la France le 26 avril dernier par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Cette réforme s'inscrit, comme les précédentes, dans un processus de restriction des droits des migrants et des demandeurs d'asile.

On pourrait croire que l'instauration d'un recours suspensif pour les personnes dont la demande d'admission au titre de l'asile a été refusée constitue une avancée. Toutefois, les modalités de mise en œuvre proposées par le gouvernement et actuellement retenues par le législateur s'avèreront certainement trop restrictives pour la plupart des étrangers maintenus en zone d'attente qui doivent en principe bénéficier d'un réel recours effectif. L'Anafé a toujours exprimé la nécessité d'un recours suspensif qui est l'une de ses principales revendications¹. En effet, il s'agit d'une garantie fondamentale.

Pourtant, force est de constater que le projet est bien loin de se conformer aux obligations issues de la Convention européenne des Droits de l'Homme et rappelées par la récente condamnation de la France par la Cour européenne, qui exige que tout recours soit réellement effectif. Le projet de loi apparaît même au contraire, sur certains points, en forte régression par rapport à la situation actuelle, déjà peu satisfaisante.

Bien que la procédure de référé mise en place dans le projet initial ait été remplacée par l'Assemblée nationale par un recours au fond et le délai de recours allongé par le Sénat, nous sommes très loin d'un véritable recours suspensif. Rappelons que la Cour européenne exige dans son arrêt que le recours soit effectif en droit mais également en pratique.

L'Anafé a fait part de ses recommandations au ministre Brice Hortefeux le 30 mai et a commenté une version de l'avant-projet de loi à son directeur adjoint du cabinet lors d'une réunion de travail le 14 juin.

L'Anafé a également été reçue par la Commission des lois de l'Assemblée nationale le 6 septembre, la Commission des affaires étrangères le 10 septembre, la Commission des lois du Sénat le 12 septembre, le groupe socialiste du Sénat le 19 septembre et le groupe Communiste, républicain et Citoyen le 28 septembre.

Par cette note, l'Anafé alerte une nouvelle fois le gouvernement, les parlementaires et l'opinion publique sur les graves lacunes de ce projet de loi.

¹ Cf. Anafé, La roulette russe de l'asile à la frontière, novembre 2003 et les autres rapports de l'Anafé disponibles sur le site <http://www.anafe.org>.

Un recours suspensif pour les seuls demandeurs d'asile

Le projet de loi prévoit que « *l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut ... en demander l'annulation ... au président du tribunal administratif [...]* ».

Le projet limite le droit à un recours suspensif aux seuls demandeurs d'asile et ne prévoit rien pour les autres étrangers maintenus en zone d'attente, qu'ils soient mineurs, malades ou victimes de violences. A l'Assemblée puis au Sénat, plusieurs amendements tendaient à l'élargissement de ce recours mais en vain. Or, il aurait été opportun d'en faire un recours suspensif pour l'ensemble de ces personnes. De plus, limiter ce recours aux seuls demandeurs d'asile risque d'inciter certains étrangers en difficulté à demander l'asile dans le seul but de tenter de bénéficier d'un tel recours.

En outre, selon l'Anafé, l'obligation d'un recours effectif, c'est-à-dire nécessairement suspensif, concerne tous les étrangers dont le refoulement risque d'entraîner une violation d'un droit protégé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi,

- la violation des articles 2 et 3 concerne non seulement les demandeurs d'asile mais également d'autres personnes comme les étrangers dont l'état de santé nécessite des soins dont le défaut aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et dont ils ne pourraient pas effectivement bénéficier dans le pays où ils sont refoulés ;
- le refoulement peut porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8, par exemple à un étranger en situation irrégulière vivant habituellement en France avec sa famille et bloqué à la suite d'un voyage en dehors du territoire ou à un mineur isolé, comme cela a déjà été vivement critiqué il y a quelques mois par la CEDH².

Délais de recours trop courts

Le projet de loi prévoit que « *l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation [...]* ».

L'article L. 213-9 prévoyait dans le projet initial que l'étranger demandeur d'asile disposait d'un délai de 24 heures pour déposer un recours contre son refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile.

Le projet de loi adopté par le Sénat le 4 octobre a augmenté ce délai à 48 heures. L'Assemblée nationale quant à elle avait déjà augmenté le délai imparti au tribunal administratif pour statuer en le faisant passer de 48 à 72 heures.

Ce délai de 48 heures nous paraît encore beaucoup trop limité. En effet, actuellement, un demandeur d'asile peut déposer un recours à tout moment. Selon le projet de loi, il ne pourrait pas être renvoyé dans les 48 heures suivant la notification de la décision négative du ministère; pendant ce délai, un droit au recours suspensif lui serait ouvert. Mais si son maintien dépasse ce délai, plus aucun recours ne serait possible, ce qui constituerait une régression par rapport au droit actuel.

En outre, en l'état actuel, personne n'est en mesure d'aider les personnes concernées dans un délai aussi bref : il n'y a pas de permanence d'avocats en zone d'attente et, pour la zone de l'aéroport de Roissy, l'Anafé fonctionne avec des bénévoles et n'est pas présente tous les jours.

Un recours exclusif de tout autre

Le projet de loi adopté prévoit notamment qu'« *aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile* ».

Cela prive de fait les intéressés de la possibilité d'exercer un autre recours, tel qu'un référé-liberté fondé sur une autre liberté fondamentale (droit de vivre en famille, droit à la santé...).

² CEDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga*, req. n° 13178/03.

Obligation de motivation de la requête et rejet par ordonnance

Le projet de loi prévoit que « l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut ... en demander l'annulation, **par requête motivée**, [...] »

le président du tribunal administratif ... **peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, ou manifestement mal fondés** ».

A l'Assemblée puis au Sénat, plusieurs amendements tendaient à la modification de ce dispositif mais en vain.

En effet, l'obligation de déposer une requête « *motivée* », combinée avec la possibilité de rejet « *par ordonnance* », n'améliore pas de manière substantielle la faculté pour les étrangers d'exercer un recours. En effet, les critiques exprimées préalablement sur le dispositif du « *référé liberté* » ne visaient pas tant les deux premières conditions de recevabilité (urgence et atteinte à une liberté fondamentale), désormais un acquis de la jurisprudence, que l'obligation de motiver précisément la requête en fait et en droit, sous peine de subir un rejet par ordonnance de tri, sans instruction ni audience.

Afin d'éviter ce filtrage, le demandeur devra détailler sa requête, argumenter, mettre son récit en forme. Si une association comme l'Anafé peut assister un demandeur, la rédaction nécessitera un long travail préalable, comprenant notamment un entretien avec l'intéressé, parfois dans une langue rare. Il est à craindre que la requête doive ainsi comporter des arguments juridiques pointus, faute de quoi elle pourra être déclarée « *manifestement mal fondée* » et rejetée par ordonnance.

L'effectivité du recours semble ainsi compromise tant qu'il n'existe pas de garantie d'une audience au cours de laquelle les moyens peuvent être développés oralement.

Rares sont les demandeurs d'asile placés en zone d'attente qui maîtrisent le français, et sans assistance juridique, ils ne peuvent être en mesure de déposer un recours argumenté en droit. Dès lors, pour être « *effectif* », le recours doit pouvoir être le plus simple possible et permettre aux étrangers maintenus, qui ne disposent en général ni du temps, ni des moyens financiers de solliciter les services d'un conseil juridique, d'adresser eux-mêmes une requête sommaire, sans que celle-ci risque d'être d'emblée jugée irrecevable par le tribunal.

Interprétariat

Le projet de loi prévoit que « l'étranger **peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète** ».

L'Anafé dénonce depuis de nombreuses années les problèmes d'interprétariat concernant les personnes maintenues en zone d'attente. Or, le concours d'un interprète fait pourtant partie des garanties fondamentales qui devraient être automatiques concernant des personnes étrangères.

La rédaction de cet alinéa manque de précision. En s'en tenant à la seule et stricte lecture du texte, la demande d'interprète semble pouvoir être faite par le demandeur pour la phase de rédaction de sa requête. En effet, il ne suffit pas de permettre à un demandeur de bénéficier d'un interprète tardivement au moment de l'audience. Celui qui précisément a besoin d'un interprète doit en bénéficier pour la préparation de sa requête laquelle doit être impérativement rédigée en moins de 48 heures et être "motivée" pour éviter d'être rejetée "par ordonnance", en son absence.

Voies de recours

Le projet de loi prévoit que « *le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par lui. Cet appel n'est pas suspensif* ».

Le fait que la procédure en appel ne soit pas suspensive la rend totalement inutile. Une fois que le tribunal administratif aura rendu sa décision, la police aux frontières pourra procéder au réacheminement sans attendre la décision de la Cour administrative d'appel. Jusqu'à présent, le recours n'est pas non plus suspensif mais le délai de saisine est de deux mois.

L'effectivité devrait prévaloir pendant toute la durée de la procédure et non pas seulement en première instance.

Assistance d'un avocat

Le projet prévoit que « *l'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office* ».

Le Sénat a ajouté l'intervention d'un avocat commis d'office dans l'hypothèse où la personne maintenue n'a pas d'avocat désigné.

La rédaction de cet alinéa manque également de précision. En s'en tenant à la seule et stricte lecture du texte, la demande d'avocat semble pouvoir être faite par le demandeur dès sa requête. En effet, si ce droit à l'assistance d'un avocat commis d'office est limité à l'audience, le demandeur aura dû auparavant soit en engager un à ses frais, soit se débrouiller seul pour rédiger une requête suffisamment argumentée en droit et ainsi prévenir le risque que le tribunal ne la rejette sans audience préalable. Là encore, il s'agirait d'une mesure en trompe-l'œil qui ne garantirait pas au demandeur l'exercice d'un recours effectif. L'intervention d'un avocat commis d'office doit être automatique et immédiate.

Des audiences délocalisées et audiovisuelles

Le projet prévoit que « *l'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un* ».

A l'Assemblée puis au Sénat, plusieurs amendements tendaient à la suppression de cette délocalisation mais sans succès. Le projet prévoit donc la faculté de tenir les audiences dans la salle de la zone d'attente spécialement prévue à cet effet et le magistrat, physiquement présent dans les murs du tribunal, serait relié par un moyen de communication audiovisuelle – sauf évidemment si la requête est jugée manifestement mal fondée et qu'elle est rejetée par ordonnance.

Ce mode de tenue des audiences est déjà prévu dans le CESEDA pour les audiences du juge judiciaire chargé de se prononcer sur la prolongation du maintien en zone d'attente mais il n'a jamais été mis en oeuvre en raison de la réticence de certains magistrats à se déplacer. Avec le nouveau projet de loi, le gouvernement espère ainsi lever ces réticences et l'étendre aux audiences du juge administratif.

L'Anafé, avec d'autres associations et syndicats, a déjà fait connaître son opposition à ce projet en raison des risques de dérives aux principes fondamentaux régissant les audiences et de la violation des principes d'équité, de publicité des débats, d'indépendance et d'impartialité et des droits de la défense³.

Ainsi, il est à prévoir que les personnes aient de grandes difficultés à se défendre correctement.

« L'éloignement et les difficultés d'accès des salles d'audience de Roissy constituent une réelle atteinte au droit à une défense concrète et effective. En effet, devront être examinés, au cas par cas, les obstacles

³ Cf. Argumentaire sur la délocalisation des audiences concernant les étrangers et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (10 juin 2005), disponible à cette adresse : <http://www.anafe.org/delocalisation.php>.

concrets à une défense efficace (et confirmés par constats d'huissier) : les contraintes de déplacement pour le défenseur ou les proches jusqu'à Roissy, les difficultés de transmission des pièces nécessaires à la défense, les conditions d'entretien avec l'avocat ou les membres de l'entourage susceptibles d'aider l'étranger à la préparation de sa défense, le respect de la confidentialité de ces entretiens, l'accès de l'étranger au dossier s'il souhaite assurer seul sa défense...».

« L'étranger, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, a également le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Cette exigence, si elle peut apparaître évidente, est loin d'être respectée dans son effectivité dans les juridictions françaises. Les nouvelles salles d'audience délocalisées aggraveront à l'évidence les difficultés d'accès à ce droit ».

Le projet prévoit certes que l'étranger pourra s'opposer à cette audience délocalisée. La question est de savoir s'il sera correctement informé par le greffe du tribunal des véritables enjeux et des garanties qui devront être spécialement aménagées.

Sur le terrain et dans le cadre de sa mission d'assistance juridique, l'Anafé constate ainsi fréquemment que les étrangers maintenus en zone d'attente n'ont pas été véritablement mis en mesure de comprendre la portée de leurs droits notifiés au moment de leur placement en zone d'attente, notamment à propos du jour franc dont le bénéfice est de même subordonné à une demande expresse⁴. On peut craindre qu'il en soit de même à propos de l'audience qui serait fixée par le greffe du tribunal administratif.

Conditions du maintien

L'article L. 221-3 du CESEDA a également été modifié et prévoit que *« le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire »*.

Cette disposition, clairement destinée à répondre aux exigences de simple commodité de la police aux frontières qui souhaite être allégée d'une charge de travail, permet de maintenir une personne pour une durée de 4 jours alors que jusqu'à présent, elle était de 48 heures, période renouvelable une fois. La police aux frontières devait en effet procéder à la notification de la mesure de renouvellement pour une nouvelle période de 48 heures, après avoir recueilli l'accord du Procureur de la République, juge judiciaire garant des libertés individuelles. La prolongation de la durée de la première période du maintien en zone d'attente de 48 heures à 4 jours a pour effet de supprimer purement et simplement un tel contrôle du juge judiciaire. Cette suppression ne peut en aucun cas être justifiée par de simples commodités pratiques du travail effectuée par la police aux frontières. Il s'agit là d'une exception en droit français⁵.

Prolongation du maintien en zone d'attente

Le projet prévoit qu'« *à titre exceptionnel ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours* ».

Cette disposition vise clairement à faciliter les prorogations du maintien en zone d'attente en cas de refus d'embarquement.

L'Anafé regrette cette modification. Si la deuxième prolongation du maintien est actuellement limitée « *à titre exceptionnel* », c'est parce que la loi initiale a considéré qu'une privation de liberté de 12 jours est conciliable avec les impératifs de contrôle des frontières et le respect des droits individuels. De plus, depuis une décision rendue le 15 mars 2001, les juges judiciaires considèrent que le refus d'embarquer ne constitue pas en lui-même une circonstance exceptionnelle justifiant une nouvelle prolongation du maintien en zone d'attente.

Cette disposition paraît d'autant plus superflue que la durée moyenne de maintien dans la principale zone d'attente (aéroport de Roissy) est passée de 5 jours en 2004 à 1,9 jours en 2006. Elle n'aurait donc qu'un impact infime sur l'exécution des mesures d'éloignement.

⁴ Le jour franc est un jour entier de 0h à 24h, ce qui signifie concrètement que le rapatriement peut intervenir seulement à partir du surlendemain 0h de la notification.

⁵ Voir aussi p. 5 et 6.

Augmentation du délai de maintien

Demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile exprimée lors des derniers jours de la période de maintien en zone d'attente

Le projet prévoit que « *toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose **une demande d'asile dans les six derniers jours** de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est **prorogée d'office de six jours** à compter du jour de la demande* ».

L'augmentation du délai de maintien pour les demandeurs d'asile a été introduite par la loi du 26 novembre 2003. Actuellement, si une personne maintenue demande son admission sur le territoire au titre de l'asile au cours des 4 derniers jours de son maintien, la durée de celui-ci est d'office prorogée de 4 jours. En pratique, cette disposition est très peu utilisée voir inexistante. Le projet de loi vise pourtant à allonger cette période de 4 jours à 6 jours.

Recours exercé au cours des derniers jours de la période de maintien en zone d'attente

Désormais, le projet prévoit également que « *lorsqu'un étranger, dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée, dépose **un recours en annulation** sur le fondement de l'article L. 213-9, **dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente** fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est **prorogée d'office de quatre jours** à compter du dépôt du recours* ».

Ainsi, le projet de loi prévoit l'augmentation de la durée de maintien pour une personne qui déposerait un recours dans les quatre derniers jours et ce, sans nouvelle intervention du juge des libertés et de la détention, qui est pourtant le seul garant des libertés individuelles.

Cette nouvelle faculté est encore une fois fondée sur la présomption de fraude du demandeur d'asile qui agirait ainsi de manière dilatoire.

La prolongation automatique de 4 jours est certainement inconstitutionnelle car elle peut être interprétée comme permettant de porter à 8 le nombre total de jours au cours desquels le maintien en zone d'attente est décidé en dehors de tout contrôle du juge judiciaire (1^{ère} décision de la police aux frontières, d'une durée de 4 jours et 4 jours supplémentaires, en cas de dépôt d'une recours).

En vertu de l'article 66 de la constitution en effet, seul un juge judiciaire peut autoriser une privation de liberté. C'est par exception à ce principe que le Conseil constitutionnel a admis le placement des étrangers éloignés en rétention administrative ou le maintien des étrangers refoulés en zone d'attente par décision de l'autorité administrative, mais sous réserve de l'intervention à bref délai d'un juge judiciaire⁶. C'est ainsi parce que le projet de loi instituant les zones d'attente voté en décembre 1991 ne prévoyait pas cette intervention du juge judiciaire à bref délai qu'il a été censuré par le juge constitutionnel et que la nouvelle loi, adoptée le 6 juillet 1992 et jamais modifiée depuis lors, a limité la durée du placement initial par décision de l'autorité administrative à 48 heures, renouvelable une fois. La réforme envisagée sur ce point porte gravement atteinte à la liberté individuelle et doit être supprimée.

6 Cons. Constit., décision n° 92-307, 25 février 1992.

Annexes

Procédure de l'asile à la frontière

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article 6 A (nouveau)

► **Art. L. 213-2 – Conditions d'admission – refus d'entrée**

Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc.

En cas de demande d'asile, la décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9, et précise les voies et délais de ce recours.

La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

Article 6

► **Art. L. 213-9.** – L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au président du tribunal administratif.

Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, ou manifestement mal fondés.

L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.

Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.

Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa, ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration.

Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par lui. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 6 bis (nouveau)

► Art. L. 221-3 – Conditions du maintien en zone d'attente

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quatre jours par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente cette mention fait foi sauf preuve contraire.

Article 7

► Art. L. 222-2 – Prolongation du maintien en zone d'attente – Décision du juge des libertés et de la détention

À titre Exceptionnel ou en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande.

Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Lorsqu'un étranger, dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée, dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9, dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Code de justice administrative

Article 8

► Art. L. 777-1 - Chapitre VII Le contentieux des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile

Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile obéissent aux règles fixées par l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.